



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'environnement
Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

**Direction du Pilotage et de
l'Animation Interministérielle**

13 MARS 2023

Arrêté n° 19/2023/ENV du

**délivrant pour une durée de cinq ans renouvelable à la FEDERATION DES VOSGES
POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE le nouvel agrément
d'association de protection de l'environnement dans le cadre territorial du
département des Vosges.**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de la préfète des Vosges – Mme MICHEL-MOREAUX (Valérie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2547/2017 du 18 décembre 2017 délivrant pour une durée de cinq ans renouvelable à la FEDERATION DES VOSGES POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE le nouvel agrément d'association de protection de l'environnement dans le cadre territorial du département des Vosges ;
- Vu le dossier daté du 15 décembre 2022 et déposé à la préfecture le 20 décembre 2022, par lequel la FEDERATION DES VOSGES POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE dont l'adresse du siège social est 31, Rue de l'Estrey – Nomexy (88440), sollicite le renouvellement de son agrément départemental d'association de protection de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable du 29 décembre 2022 du procureur général près la cour d'appel de Nancy ;
- Vu l'avis motivé favorable du 23 janvier 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;
- Vu l'avis favorable du 9 février 2023 du directeur départemental des territoires ;

Considérant que la FEDERATION DES VOSGES POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, déclarée depuis le 9 novembre 1935 à la préfecture des Vosges et titulaire de l'agrément départemental d'association de protection de l'environnement délivré le 18 décembre 2017, justifie depuis trois ans au moins à compter de sa déclaration, à la lecture de ses statuts, de ses rapports d'activité et des comptes rendus des assemblées générales, d'activités statutaires et effectives principalement consacrées à la protection de l'environnement ;

Considérant que la FEDERATION DES VOSGES POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE a pour objet statutaire :

- le développement durable de la pêche amateur, la mise en œuvre d'actions de promotion du loisir pêche par toutes mesures en cohérence avec les orientations nationales ;
- la protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole départemental ;
- d'assurer la collecte de la redevance pour la protection du milieu aquatique et la cotisation pêche et milieux aquatiques, soit directement auprès des AAPPMA, soit par l'intermédiaire du dispositif d'adhésion par internet mis à disposition des AAPPMA et géré par la Fédération nationale ;
- de définir et coordonner les actions des associations adhérentes concourant à cet objet statutaire ;
- de pouvoir être chargée de toute mission d'intérêt général en rapport avec son objet social.

Considérant que dans le cadre de ses statuts, la FEDERATION DES VOSGES POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE :

- assure la collecte de la redevance pour la protection du milieu aquatique et la cotisation pêche et milieux aquatiques, soit directement auprès des AAPPMA, soit par l'intermédiaire du dispositif d'adhésion par internet mis à disposition des AAPPMA et géré par la Fédération nationale ;
- définit et coordonne les actions des associations adhérentes concourant à l'objet statutaire susvisé ;
- peut être chargée de toute mission d'intérêt général en rapport avec son objet social ;
- participe au débat public au travers de nombreuses commissions consultatives départementales, régionales et interrégionales ;
- réalise des actions d'éducation à l'environnement, de connaissance, de surveillance du territoire, des études techniques destinées à préserver la biodiversité aquatique ;
- accompagne par son expertise des études, des travaux d'aménagement de cours d'eau, de restauration de la continuité écologique dans le département des Vosges ;
- participe activement aux actions des plans de gestion des espèces vulnérables et menacées dans les milieux aquatiques.

Considérant que la FEDERATION DES VOSGES POUR LA PECHE ET LA PROTECTION

DU MILIEU AQUATIQUE justifie depuis trois ans au moins à compter de sa déclaration, à la lecture de ses statuts, de ses rapports d'activité et des comptes rendus des assemblées générales, d'activités statutaires et effectives exercées sur l'ensemble du territoire du département des Vosges ;

Considérant que l'activité de la FEDERATION DES VOSGES POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE est bien représentative du département des Vosges ;

Considérant qu'en 2022, l'association a fédéré 62 associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et a représenté ainsi 15 989 pêcheurs adhérents à jour des cotisations sur le territoire des Vosges pour l'année 2022 ;

Considérant que l'association participe au débat public au travers de nombreuses commissions consultatives départementales (CODERST, CDNPS, COPIL Natura 2000, PAPI Meurthe et PAPI Madon...), régionales et interrégionales ;

Considérant que la FEDERATION DES VOSGES POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE :

- réalise des actions d'éducation à l'environnement, de connaissance, de surveillance du territoire, des études techniques destinées à préserver la biodiversité aquatique ;
- accompagne par son expertise des études, des travaux d'aménagement de cours d'eau, de restauration de la continuité écologique dans le département des Vosges ;
- participe activement aux actions des plans de gestion des espèces vulnérables et menacées dans les milieux aquatiques.

Considérant que la FEDERATION DES VOSGES POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE justifie depuis trois ans au moins à compter de sa déclaration, de l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ;

Considérant que les comptes annuels vérifiés par des vérificateurs aux comptes montrent que l'association exerce bien une activité à but non lucratif ;

Considérant que les recettes de l'association sont constituées principalement des cotisations des adhérents (26%) et de subventions (62 %) principalement de la fédération nationale, des deux agences de l'eau Rhône Méditerranée Corse et Rhin-Meuse ;

Considérant que la FEDERATION DES VOSGES POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE justifie depuis trois ans au moins à compter de sa déclaration, d'un fonctionnement conforme à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;

Considérant au vu des documents transmis que l'association présente un fonctionnement conforme à ses statuts et des garanties quant à l'information de ses membres et à leur participation à sa gestion ;

Considérant que la FEDERATION DES VOSGES POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE justifie depuis trois ans au moins à compter de sa déclaration, de garanties de régularité en matière financière et comptable ;

Considérant au vu des documents transmis que la gestion financière et comptable de la FEDERATION DES VOSGES POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE apparaît régulière et transparente, les comptes annuels étant vérifiés par des vérificateurs aux comptes ;

Considérant que la FEDERATION DES VOSGES POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE remplit toutes les conditions prévues aux articles R. 141-2 et suivants du code de l'environnement, concernant le renouvellement de son agrément départemental d'association de protection de l'environnement ;

Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral délivrant pour une durée de cinq ans renouvelable à la FEDERATION DES VOSGES POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE le nouvel agrément d'association de protection de l'environnement dans le cadre territorial du département des Vosges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} – L'agrément d'association de protection de l'environnement dans le cadre territorial du département des Vosges est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable à la FEDERATION DES VOSGES POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE dont l'adresse du siège social est 31, Rue de l'Estrey – Nomexy (88440).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté, sous réserve du respect de l'obligation annuelle d'envoi de documents au préfet des Vosges, mentionnée à l'article R. 141-19 du code de l'environnement. Ces documents comprennent notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

L'agrément peut également être abrogé par le préfet des Vosges en application des dispositions de l'article R. 141-20 du code de l'environnement.

Article 3 – Pour être recevable, la demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée au préfet du département dans lequel l'association a son siège social six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité (article R. 141-17-2 du code de l'environnement).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la FEDERATION DES VOSGES POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE et publié sur le site internet de la préfecture des Vosges et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

De plus, une copie de cet arrêté sera adressée pour information à chacun des services et organismes ayant été consultés (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, cour d'appel de Nancy et direction départementale des territoires des Vosges) et aux greffes des tribunaux judiciaires intéressés (tribunal judiciaire d'Epinal, annexe du tribunal judiciaire d'Epinal et tribunal de proximité de Saint-Dié-des-Vosges).

Fait à Epinal, le

13 MARS 2023

La Préfète,

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.